



ADOPTION DU RÈGLEMENT # 655-2020

Règlement ayant pour objet d'éviter le gaspillage de l'eau potable dans les secteurs desservis par le service d'aqueduc municipal.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme a déposé le projet de règlement numéro 655-2020 intitulé : « *Règlement ayant pour objet d'éviter le gaspillage de l'eau potable dans les secteurs desservis par le service d'aqueduc municipal* » lors de la séance extraordinaire tenue le 23 juin 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 233-2020-07

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Laverdière
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le règlement intitulé : « *Règlement ayant pour objet d'éviter le gaspillage de l'eau potable dans les secteurs desservis par le service d'aqueduc municipal* » soit et est adopté.

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements.

RÈGLEMENT NUMÉRO 655-2020

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉVITER LE GASPILLAGE DE L'EAU POTABLE
DANS LES SECTEURS DESSERVIS PAR LE SERVICE D'AQUEDUC MUNICIPAL**

ATTENDU QUE le conseil juge approprié de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc municipale de façon à ce qu'elle ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE pour le bien-être et la santé de ses usagers, la Municipalité se doit de prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer, en toute saison, de la fourniture d'un service d'eau en quantité suffisante ;

ATTENDU QUE un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 23 juin 2020;

EN CONSÉQUENCE qu'un projet de règlement portant le numéro 655-2020 intitulé : « *Projet de règlement numéro 655-2020 ayant pour objet d'éviter le gaspillage de l'eau potable dans les secteurs desservis par le service d'aqueduc municipal.* »

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : **OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'éviter le gaspillage de l'eau potable dans les secteurs desservis par le service de l'aqueduc municipal.

ARTICLE 3 : **APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme desservi par le service de l'aqueduc municipal.

En tout temps et en toute circonstance, le propriétaire est responsable de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est, en conséquence, assujéti aux dispositions du présent règlement.

En tout temps et en toute circonstance, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : **TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, à moins d'une déclaration contraire expresse ou, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont le sens, la signification ou l'application qui leur sont ci-après attribués :

Aqueduc municipal : Toute installation faisant partie d'un service d'aqueduc géré par la Municipalité incluant, plus particulièrement, l'aqueduc.

Arroseur automatique : Tout appareil ou tout système d'arrosage qui n'est pas entièrement opéré à la main.

Conseil : Le conseil municipal de Saint-Côme.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Côme.

ARTICLE 5 : **PÉRIODES D'ARROSAGE**

5.1 Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, l'utilisation d'un arroseur automatique s'approvisionnant à même l'eau de l'aqueduc municipal aux fins d'arrosage des pelouses, fleurs, potagers, arbres, arbustes ou autres végétaux, est permise uniquement aux jours et heures suivants, soit :

- Pour les propriétés dont le numéro civique est **pair** : les lundis et les jeudis, entre 21 h et 23 h.
- Pour les propriétés dont le numéro civique est **impair** : les mardis et les vendredis, entre 21 h et 23 h.

5.2 Nonobstant l'article 5.1, l'arrosage est permis en tout temps s'il est effectué en utilisant une lance à fermeture automatique et/ou un arrosoir à main, et à la condition de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

ARTICLE 6 : **RUISELAGE DE L'EAU**

En aucun temps l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés voisines.

ARTICLE 7 : BOYAU D'ARROSAGE

Il est interdit d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation.

ARTICLE 8: REMPLISSAGE D'UNE PISCINE

Le remplissage d'une piscine privée est permis de 23 h jusqu'à 5 h le matin, tous les jours, pour tous les secteurs desservis par l'aqueduc municipal.

ARTICLE 9 : NOUVELLE PELOUSE

Un propriétaire qui procède à l'installation d'une nouvelle pelouse peut, sur l'obtention d'un permis émis par l'inspecteur municipal, procéder à l'arrosage de ladite pelouse manuellement ou à l'aide d'un arroseur automatique, toute la journée le jour de la pose et entre 21 h et 23 h durant le reste de la période autorisée au permis.

Aucuns frais ne sont exigibles à la délivrance du permis et il n'est valide que pour une période maximum de dix (10) jours. Ce permis doit être affiché à un endroit visible sur la propriété.

ARTICLE 10 : LAVAGE DES VOITURES ET ENTRÉES

Le lavage non commercial des voitures est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que de l'eau strictement nécessaire à cette fin. Lors d'un lavage de voiture, aucune eau ne doit s'échapper du boyau d'arrosage entre les arrosages, l'eau ne devant s'échapper du boyau uniquement, lorsqu'orientée en direction de la voiture.

Le lavage des entrées et des espaces de stationnement à l'aide de l'eau de l'aqueduc municipal est interdit.

ARTICLE 11 : AVIS D'INTERDICTION

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris d'aqueduc ou d'incendie, tout usage d'eau potable peut être complètement prohibé à l'extérieur d'un bâtiment, le responsable des réseaux d'égout et d'aqueduc ayant l'autorité nécessaire pour en aviser la population, le cas échéant. Le conseil municipal doit toutefois sanctionner ladite prohibition lors de la séance subséquente.

ARTICLE 12 : OFFICIER RESPONSABLE

L'inspecteur municipal, le contremaître aux travaux publics et le responsable des réseaux d'égout et d'aqueduc sont responsables de l'application du présent règlement. Le conseil autorise ces trois employés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise généralement, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 13 : UTILISATION NON-AUTORISÉE DES BORNES-FONTAINES MUNICIPALES

Toute utilisation non autorisée des bornes-fontaines municipales est passible d'une amende tel que stipulé par l'article 14 du présent règlement.

ARTICLE 14 : **INFRACTIONS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible :

- a) D'une amende minimum de deux cents dollars (200,00 \$) et maximum de mille dollars (1000,00 \$) et les frais pour une personne physique;
- b) D'une amende minimum de quatre cents dollars (400,00 \$) et maximum de deux mille dollars (2000,00 \$) pour une personne morale;
- c) En cas de récidive, l'amende minimum applicable à une personne physique est de quatre cents dollars (400,00 \$) et l'amende maximum est de deux mille dollars (2000,00 \$);
- d) En cas de récidive, l'amende minimum applicable à une personne morale est de huit cents dollars (800,00 \$) et l'amende maximum est de quatre mille dollars (4000,00 \$).

Dans tous les cas, les frais pour chaque infraction sont en sus.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de Procédure pénale* et ses amendements.

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour durant lequel l'infraction se poursuit.

Est un récidiviste, quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée, dans un délai de 12 mois de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 15 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
AVIS PUBLIC :

23 JUIN 2020
13 JUILLET 2020
23 JUILLET 2020